

OBJET : Règlement d'octroi d'une prime à la modernisation des commerces

Présents :

Jean-Luc HENNEAUX,
Bourgmestre;

Pierre HENNEAUX,
Patrick PIERLOT,
Anne HENNEAUX,
Céline NICOLAS,
Echevins;

André ADAM,
Président du CPAS (voix
consultative);

Didier NEUVENS,
Séverine PIERRET,
Dominique BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Christine PALIZEUL,
Jean-François
SLACHMUYLDERS,
Pauline PICARD,
Dominique PENOY,
Philippe GILSON,
Jean-Louis BROCARD,
Georges JAUMIN,
Sandrine BOUCQUEY,
Conseillers;

Charlotte LEDUC,
Directrice générale.

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la rénovation urbaine mise en place dans le centre-ville – Axe rond-point du Cerf crucifère à l'hôtel de Ville ;

Attendu que cette rénovation urbaine avait pour but notamment de « Soutenir le développement du commerce, du tourisme et de l'activité économique ; En travaillant son image, le futur projet de ville devra présenter une image et un dynamisme nouveau qui, à terme, fera venir de nouveaux investisseurs » ;

Que toutefois, le contexte des travaux de la rénovation puis celui des mesures Covid ont impliqué des pertes de chiffres d'affaires qui nuit à l'objectif de développement ;

Que la Ville entend donc soutenir les commerces locaux en place et à les aider à gérer un emplacement physique ou numérique qualitatif et moderne ;

Vu le crédit inscrit à l'article 520/321-01 ;

Vu l'avis réservé du Receveur régional, Madame Caroline STIEVENART du 31 mars 2021;

Attendu que les remarques soulevées ont été rencontrées par une adaptation du projet de règlement tel que soumis au Conseil communal;

Qu'uniquement la remarque liée au numéro BCE sera traitée ultérieurement dans le cadre de l'établissement du formulaire de demande ;

Après en avoir discuté et après corrections (au niveau de la zone géographique);

ARRETE: A mainlevée et à l'unanimité

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement les notions suivantes sont définies comme suit :

- Commerce : toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour activité la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers.

- Commerçant : l'exploitant, personne physique ou morale, qui gère le commerce.

Article 2 : PRIME

La Ville octroie une prime à la modernisation des commerces.

Cette prime est octroyée aux commerçants répondant aux exigences de l'article 3 pour leurs investissements.

La prime est fixée à 35% du montant des investissements HTVA totaux. Elle est plafonnée à un montant maximum de 3.000 euros.

Les primes sont octroyées dans la limite des crédits disponibles à l'article 520/321-01 dans le budget de l'année en cours.

Article 3 : BENEFICIAIRES

Les commerçants répondant aux exigences suivantes sont admissibles à la prime :

1. Bénéficiaires

Peuvent solliciter la prime : les commerçants exploitant un commerce.

La prime ne peut être accordée qu'une seule fois au commerçant pour un même commerce par période de 5 ans.

Cette prime n'est pas cumulable pour un même commerçant et un même commerce avec une autre prime commerciale communale.

2. Zone géographique

La prime ne peut être octroyée que pour les commerces installés à Saint-Hubert :

- Place du Marché
- Rue de la Fontaine
- Place de l'Abbaye
- Rue du Parc n°2
- Rue Saint-Gilles
- Rue du Mont
- Avenue Nestor Martin du début de l'avenue aux numéros 9 et 10 (inclus)
- Place du Fays

L'unité d'établissement du commerçant doit être repris dans la zone géographique décrite ci-dessus. Le siège social du commerçant peut être situé hors de ce périmètre mais devra être situé en Belgique.

3. Exclusions

Sont exclus de la prime, les commerçants dans les secteurs suivants :

- Services de téléphonie ;
- Vente de tabac, alcool et cigarettes ;
- Commerces de nuit ;

- Banques et institutions financières (sauf si mise à disposition de distributeurs accessibles à tous) ;
- Courtage ;
- Titres-services ;
- Les agences immobilières ;
- Sex-shops ;

Article 4 : INVESTISSEMENTS COUVERTS

La prime porte sur les investissements du commerçant dans son siège d'exploitation de Saint-Hubert.

Les investissements pris en compte pour l'octroi de la prime sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur des commerces ;
- Les travaux de rénovation de la vitrine et de ses châssis ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, ...) ;
- Les investissements de production ou d'exploitation ;
- La consultance et/ou la sous-traitance des travaux informatiques de création d'une boutique en ligne ;
- Les enseignes.

Les factures concernant les investissements de type travaux peuvent être des factures d'achat et mise en oeuvre ou achat uniquement si le commerçant assure la mise en oeuvre.

Les investissements suivants ne sont pas pris en compte :

- Les Know-How, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;
- Les frais de consultance divers (comptable, juridique, informatique, ...)
- Le matériel de transport ;
- Les équipements mobiles (ordinateur portable, Smartphone, ...).

Les frais courants ne sont donc pas pris en compte (frais de location, frais d'entretien, ...).

Article 5 : CONDITIONS D'OCTROI

L'octroi de la prime est soumis aux conditions suivantes

1. Ouverture

Le commerce concerné doit être en activité régulière au moment de la décision du Collège communal d'octroi de la prime.

Le commerce doit être accessible au public au moins 5 jours par semaine selon un horaire visible et affiché.

2. Respect des dispositions légales

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'activité du demandeur ainsi que vis-à-vis des législations et réglementation fiscales, sociales, urbanistiques (enseignes, façades, terrasses, ...), environnementales, de sécurité, ...

La Ville effectuera les vérifications utiles auprès de Télémarc et son service urbanisme.

Article 6 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

6.1. Pré-demande – Vérification des crédits

Le commerçant intéressé par l'octroi de la prime mais n'ayant pas encore réalisé les investissements ou n'étant pas encore dans les conditions requises mais souhaitant se voir garantir les crédits, adresse à l'administration communale de la Ville de Saint-Hubert à l'adresse Place du Marché, 1 à 6870 SAINT-HUBERT une pré-demande de prime sur base du formulaire ad hoc. Cette pré-demande permettra un engagement provisoire des crédits.

La Ville valide ensuite ou non la disponibilité des crédits et les réserve le cas échéant.

Cette étape de pré-demande n'est pas obligatoire mais à défaut, le commerçant ne pourra reprocher à la Ville un refus de prime pour absence de crédit.

La validation des crédits n'engage pas la Ville sur l'octroi ultérieur de la prime.

La réservation de crédit non confirmée par une demande de prime dans les 6 mois est annulée.

6.2. Demande de prime

La demande de prime est à introduire auprès de l'administration communale de la Ville de Saint-Hubert après réalisation des investissements à l'adresse Place du Marché, 1 à 6870 SAINT-HUBERT sur base du formulaire ad hoc et accompagné des pièces suivantes :

- Formulaire d'identification en tant qu'acteur économique ;
- Plan d'aménagement de la surface commerciale, plan d'implantation (croquis) des enseignes et auvents (si investissements mobiliers ou immobiliers) ;
- Factures et preuve de paiement des investissements éligibles par la présente prime ;
- Pour les investissements de travaux ou investissements mobiliers, des photos des lieux avant et après travaux ou des photos du mobilier acquis.

Le demande de prime est à introduire dans un délai maximum de 6 mois après la date de la facture.

Article 7 : PROCEDURE DE GESTION DES DEMANDES

Les demandes de primes sont traitées suivant l'ordre chronologique de leur réception par les services administratifs de la Ville.

Le Collège communal statue sur l'octroi de la prime.

Article 8 - LITIGES

En cas de non-respect des conditions du présent règlement, de fausses déclarations ou de fermeture du commerce endéans les 3 années exigées, le Collège communal peut solliciter le remboursement et poursuivre son remboursement par toute voie de droit.

L'interprétation du présent règlement et le traitement des contestations relève du Collège communal.

Article 9 – RESPONSABILITE DE LA VILLE

L'octroi de la prime par la Ville n'implique en rien la responsabilité de la Ville.

La Ville n'assume pas un devoir de conseil, d'assistance ou de garantie en relation avec les investissements ou avec la gestion de l'activité commerciale.

L'octroi de la prime ne dispense pas le commerçant d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet (patente, permis d'environnement, permis d'urbanisme éventuel, autorisation Afsca, ...). Il n'est pas non plus une garantie d'octroi des autorisations communales nécessaires.

Article 10 - DELEGATION

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'établissement du formulaire ad hoc de demande

Par le Conseil :

La Directrice Générale,

Le Président ,

(s) C. LEDUC

(s) J.L. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

C. LEDUC

J.L. HENNEAUX